



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0353 du 12/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0353 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0353, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'un broyeur à pneus sur la commune de Brignoles (83), déposée par la société TFM Collecte Sud, reçue le 24/10/2024 et considérée complète le 24/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à implanter un broyeur à pneus sur une aire extérieure de l'établissement TFM Collecte Sud ;

Considérant que ce projet a pour objectif via une augmentation de la capacité d'accroître la densité des chargements des déchets en sortie d'établissement vers les installations de destination imposées par les éco-organismes ALIAPUR et TYVAL ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uzn du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2018 ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Arrière pays Méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de présence peu probable du Lézard Ocellé, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une procédure de demande d'autorisation (ICPE) sous la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R511-9 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une étude d'incidence sera requise et instruire ;

Considérant que le projet s'implante sur un site anthropisé au sein d'un établissement déjà classé ICPE pour le transit/tri/groupement de déchets non dangereux au titre des rubriques 2714-2 et 2663-2c de la nomenclature ICPE ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement du fait de son encadrement réglementaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'installation d'un broyeur à pneus sur la commune de Brignoles (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'installation d'un broyeur à pneus situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TFM Collecte Sud.

Fait à Marseille, le 12/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)